

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 9 avril 1940 relatif au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres.

n° 9

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 avril 1940

Numéro JO
n° 522 du 31/05/1940

Date du numéro
31 mai 1940

VISAS

Le Président de la République française.

Vu le décret du 1er septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi : Vu le décret du 1er septembre 1939 pour l'application du décret-loi précité: Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de l'air, du Ministre de l'armement, du Ministre du blocus, du Ministre des colonies, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du ' Ministre de l'intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de la marine militaire, du Ministre de la marine marchande, du Ministre du ravitaillement, du Ministre du travail et du Ministre des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. —Pour les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provue de la France métropolitaine, de l'Algérie ou des colonies françaises, mentionnés à la liste A ci-annexée, et destinés à être exportés vers les pays figurant à la liste B ci-annexée, les demandes d'autorisation d'exporta tion formulées en dérogation des prohibitions de sortie devront être accompagnées d'un engagement de non-réexportation souscrit par le destinataire. Il appartiendra au Ministre du blocus de déterminer, dans chaque cas, si l'autorisation pourra être accordée. Une instruction interministérielle fixera les conditions d'application du présent décret. Art. 2. —L'engagement de non-réexportation visé à l'article 1^{er} devra revêtir une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination. Exceptionnellement, il pourra être exigé que cet engagement soit accompagné d'un acquit à caution dans les conditions prévues au décret loi du 20 septembre 1939. Art. 3. —Les listes A et B visées à l'article 1^{er} du présent décret pourront être modi fiées par des arrêtés du Ministre du blocus et du Ministre des finances. Art. 4. —Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de prendre tou tes les dispositions nécessaires pour en rendre le prescriptions applicables aux pays de pro tectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

Albert LEBRUN.Par le President de la République :Le Président du Conseil
Ministre des affaire étrangères

Paul REYNAUD.Le Ministre de l'agriculture

Paul THELLIER.Le Ministre de l'air.Laurent EYNACLe Ministre de l'armement.Raoul DAUTRY.Le Ministre du blocus

Georges MONNET. Le Ministre de colonie Georges MANDEL. Le . Ministre du commercer et de l'industrie. Louis ROLLIN. Le Ministre des finances

Lucien LAMOUREUX. Le Ministre de l'intérieur

Henri Roy Le Harde des Préaux

Ministre de la justice

Albert SÉnor

Le Ministre de la marine militaire

C. CAMPINCH. Le Ministre de la marine marchande

a. Rio Le Ministre du ravitaillement

Henri QUEUILLE. Le Ministre du travail

Charles POMARET. Le Ministre des travaux publics

A.

DE MONZIE